

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 26/11/2018

L'an 2018 et le 26 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : BREGAINT Elisabeth, DELHALT Cécile, DENNEMONT Valérie, GUILLAUMES-DELCROIX Christine, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, RAIGNEAU Rosa, MM : DE PANGE Melchior, DELALANDE Thierry, LANGUEDOC Serge, MIEVILLE Patrice

Absents : MM : GALLI Gaëtan, RUSSO Jean-Claude

Absents excusés ayant donné procuration : Mme OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda à Mme DELHALT Cécile, M. VASSARDS Emmanuel à M. MIEVILLE Patrice

Secrétaire de séance : M. DELALANDE Thierry

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du recensement 2019 de la population, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité de recenseur à temps incomplet à raison de 25 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Recrutement des agents recenseurs.

De créer deux emplois non permanents de recenseurs pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 25 heures hebdomadaires.

Article 2 : Rémunération

De fixer la rémunération à l'indice majoré Indice Brut 407, Indice Majoré 367 au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 3 : Exécution

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019.

Article 4 : Inscription au budget

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier les horaires de Madame MATEOS, qui a besoin de temps pour élaborer le document unique, en les augmentant de 3 heures par mois, ce qui porte la durée hebdomadaire à 21 heures 5 minutes.

L'agent est engagé sous le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, rémunéré à l'indice majoré de 375 sur la base d'un temps non complet.

Le Comité Technique Paritaire ne donne pas d'avis car la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de modifier ce poste à partir du 1er décembre 2018.

REPRISE DE CONCESSION A32

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2233-1 et suivants;

Considérant que la concession ci-dessous désignée a été délivrée plus de trente ans avant l'engagement de la procédure et qu'aucune inhumation n'y a été faite dans les cinq dernières années qui ont précédé la mise en œuvre de la procédure;

Considérant que l'état d'abandon de la concession susvisée est contraire au maintien du bon ordre et de la décence du cimetière communal;

Madame Elisabeth BREGAINT demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession n° de plan : A32, destinée le 20 juillet 1903 à l'inhumation de Monsieur Joseph BERTIN, dont l'état d'abandon a été constaté par procès-verbal du 15 juin 2005, du 15 octobre 2005, et du 11 octobre 2014 dans les conditions prévues aux articles L.2223-17 et 18, et R.2223-10 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal **autorise** Madame le Maire à reprendre ladite concession au nom de la commune et à délivrer, après accomplissement des prescriptions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, de nouvelles concessions sur son emplacement.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET EN BRIE : CONVENTION DE LA LIQUIDATION FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33 et L.5212-34 ;

Considérant le regroupement en 1973 des Communes de Blandy les Tours, Chartrettes, Châtillon la borde, Echouboulains, Féricy, Fontaine le Port, la Chapelle Gauthier, le Châtelet en Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint Ouen en Brie, Sivry-Courtry et Valence en Brie au sein d'un syndicat dénommé "syndicat intercommunal pour la construction d'une perception au Châtelet en Brie";

Considérant qu'après cette construction, il s'est transformé en "syndicat intercommunal de la perception du Châtelet en Brie" avec pour mission d'entretenir et de gérer le terrain et le bâtiment ;

Considérant qu'avec la fermeture de la perception du Châtelet en Brie au 1er janvier 2018 et le rapatriement de ses équipes à Melun, il convient désormais de dissoudre le syndicat ;

Vu la délibération 06112018_01 du 06/11/201/ du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet en Brie ;

Considérant que la dissolution du syndicat prendra effet au 1er janvier 2019, permettant d'ici-là :

- aux communes membres de délibérer sur le sujet dans les mêmes termes ;
- au Préfet de prendre l'arrêté de dissolution correspondant :
- à la commune du Châtelet en Brie de verser au syndicat l'indemnité fixée à l'article 2 de la présente convention;
- à la Trésorerie d'éditer le compte de gestion 2018 ;
- aux ex-communes membres du syndicat de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif 2018 ;
- à la Trésorerie de répartir les excédents sur le compte des communes selon la clé de répartition définie dans la présente convention.

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP) a donné son accord à la proposition de convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

. **Approuve** la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet en Brie avec une prise d'effet au 1er janvier 2019 ;

. **Approuve** la convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet en Brie (annexée à la présente délibération) ;

CCBRC - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Brie des rivières et châteaux ;

Vu la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale

Vu la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale.

Vu la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2018_118 du 26 juin 2018 de la CCBRC,

Vu la délibération n°2018-118 du 26 juin 2018 portant sur la révision des statuts de la CCBRC

Vu la délibération n°2018-119 du 26 juin 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire

Madame le Maire informe que lors du conseil communautaire du 26 juin dernier, il a été voté les modifications de statuts.

Une erreur s'est glissée dans la dénomination de la CCBRC et il a été omis de mentionner dans les statuts la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

La CCBRC a délibéré de nouveau le 27 septembre 2018 sur les statuts modifiés ainsi :

- Article 3 : Nom de la communauté

Elle prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »

- Article 6.3 : Compétences supplémentaires la rédaction de la compétence selon les termes suivants :

5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le projet de statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Château figurant en annexe avec effet au 1er Juillet 2018.

APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1 :

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

SDESM - MODIFICATION DES STATUTS

Vu la délibération n° 2018-56 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de modification des statuts du SDESM ci-joint.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la dissolution de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux (CCVC), il convient de prendre une décision modificative n°1 pour pouvoir constater l'impact budgétaire de cette dissolution.

Elle s'établit ainsi :

Fonctionnement :

R - 002 : + 49 874,18 €

Investissement :

R - 001 : + 53 030,81 €

Le budget se trouvant, après cette opération, en suréquilibre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Eau et Assainissement

Madame MONCHAUX et Monsieur THOMAS DE PANGE font part au conseil municipal de la restitution de la phase I de l'étude de gouvernance au titre de la loi NOTRe sur la prise de compétence "Eau potable" et "Assainissement" par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Assainissement : il s'avère qu'il existe de grandes disparités entre le Nord et le Sud du territoire concernant l'état des stations d'épuration. Neuf stations sont à refaire en urgence avec risque de mise en demeure par la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine Normandie. Le projet de mini station à Courty est donc reporté.

Eau potable : La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" impose de limiter les pertes d'eau à 30%, les canalisations sur l'ensemble du territoire sont vieillissantes, ce qui va obliger à faire des travaux très coûteux pour le remplacement des tuyaux.

La conséquence de ces problématiques sera une augmentation du prix de l'eau

Maisons fleuries

Concernant les prix des maisons fleuries, Monsieur MIEVILLE informe le Conseil Municipal que la commission "environnement - espaces verts" a décidé qu'à partir de 2019 il ne serait remis qu'un prix communal aux participants inscrits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.